

**Délibération n° 2012/0125**  
**Séance du 11 avril 2012**



**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**  
**Syndicat intercommunal du Sud Seine et Marne et**  
**le Conseil Général de Seine et Marne**

**RESEAU STILL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0102 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF les Sociétés Véolia Transports Nemours et Interval ;
- VU** la délibération n° 2011/0102 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne, le Conseil Général de Seine et Marne et les sociétés Véolia Transports Nemours et Interval ;
- VU** le rapport n°2012/0125 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 avril 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** d'approuver l'avenant n° 1 à la Convention partenariale entre le STIF, le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne, le Conseil Général de Seine et Marne, et les sociétés Véolia Transports Nemours et Interval pour le réseau STILL, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2:** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes pour le réseau STILL avec le Syndicat Intercommunal des transports du Sud Seine et Marne, le Conseil Général de Seine et Marne et les Sociétés Veolia Transports Nemours et Interval.

**ARTICLE 3:** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**AVENANT N°1  
à la  
Convention Partenariale du  
Réseau  
STILL- 002 059**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 avril 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Conseil Général de Seine et Marne**, représenté par Monsieur Vincent Eblé, son Président, agissant en application d'une délibération du , domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex

ci-après dénommé «le Département»

d'une deuxième part,

ET

**Le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne**, représenté par son Président, Monsieur Jean Claude Boixiere, autorisé à signer la présente par délibération en date du .

d'une troisième part,

Ensemble ci-après dénommés «les Collectivités»,

ET

**Veolia transport SA**, société anonyme au capital de 293 072 240€, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 383 607 090, dont le siège est situé au 169avenue Georges Clémenceau, 92 735 Nanterre Cedex, représentée par Monsieur Christian DELAVEAU, directeur de l'établissement secondaire VEOLIA TRANSPORT NEMOURS (SIRET 383 607 090 00040) dûment habilité à cet effet.

d'une quatrième part,

ET

**La Société Interval**, société par actions simplifiée, au capital de 120 000 € inscrite au RCS de Melun sous le numéro 906 250 253, dont le siège est situé Zone Industrielle, 5 rue du Pharle à Montereau Fault Yonne 77130, représentée par Monsieur Thierry Varin , son Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommées «les Entreprises»

d'une cinquième part,

Le STIF, les Collectivités et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau STILL le 9 Février 2011 ainsi que le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte les précisions quant aux modalités d'actualisation des participations financières des collectivités signataires de la présente convention, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:**

### **Article 1.**

#### **- Article 1-1**

l'article 10-3 de la convention, relatif aux engagements Financiers des collectivités est modifié comme suit:

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1, les collectivités verseront à l'entreprise concernée une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous

- Le Département: 293 440 € HT valeur économique 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur), (pour les lignes 01 à 18 sauf 15).
- Le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne : 765 529 € HT valeur économique 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur) (pour les lignes 01 à 18 sauf 15).
- Le Département ET Le Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine et Marne: 6 746 € HT valeur économique 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur), Chacun au titre de la ligne 19.

«En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acompte par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le premier jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.»

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant.

Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est:

- Annexe B.5 Formule d'indexation de la participation des collectivités.

- **Article 1-2**

L'article 9-2 de la convention relatif au «Recours à la procédure d'avenant – cas particuliers» est modifié comme suit:

Les annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont:

- Annexe A1: Synthèse des modifications
- Annexe B2: Service de référence, uniquement dans le cas ou la participation de la collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B4: Schéma directeur d'accessibilité.
- Annexe B6: Liste des biens mis à disposition par les collectivités.

Pour les annexes A1, B4, et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux parties.

Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties.

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 31 décembre 2016.

**Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

***Pour l'Entreprise Veolia Transport***  
*Le directeur de l'Etablissement de NEMOURS*

**Madame Sophie MOUGARD**

**Monsieur Christian DELAVEAU**

---

**Pour le Conseil Général de  
Seine et Marne**

---

**Pour l'entreprise INTERVAL**  
Le Président

Le Président

**Monsieur Vincent EBLE**

**Monsieur Thierry VARIN**

---

**Pour le Syndicat Intercommunal des  
Transports du Sud Seine et Marne**  
Le Président

**Monsieur Jean Claude BOIXIERE**